

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*  
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025**

---

**AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIERES DU PGEÉ**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0027](#), p. 27;
  - (ii) Pièce [B-0196](#), p. 5, tableau 1 ;
  - (iii) Pièce [B-0181](#), p. 77, tableau Q-22.4
  - (iv) Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 67 et pièce [B-0219](#), p. 46.

**Préambule :**

(i) L'ACIG soumet qu'il est primordial que l'incertitude entourant la réalisation des économies d'énergie soit correctement appréciée.

(ii) Énergir présente la durée de vie des volets et programmes du PGEÉ ainsi que leur budget d'aides financières prévues pour l'année 2025-2026. La Régie note que le budget du volet « Études et implantation » s'élève à 40 078 333 \$, ce qui représente à lui-seul plus de 90 % du budget du programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » et plus de 67 % du budget total du PGEÉ.

(iii) Énergir présente une ventilation des durées de vie détaillée par mesure d'efficacité énergétique pour les volets « Nouvelle construction » et « Études et implantation », en plus de la durée de vie globale des volets. Plus spécifiquement pour le Marché Industriel, la durée de vie du volet entier – Encouragement à l'implantation est estimée à 16 ans.

(iv) Dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024, la Régie autorisait les modifications au programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » proposées par Énergir et présentées au tableau suivant.

Sous-volets	Modalités actuelles	Modalités proposées
<b>Études CII</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 25 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : <u>50 000 \$</u></li> </ul>
<b>Études GE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 50 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 50 000 \$</li> </ul>
<b>Implantation CII</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 100 000 \$</li> <li>• PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>• PRI inférieur à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>• PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>
<b>Implantation GE industriel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>• PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>• PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>• PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>
<b>Implantation GE institutionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>• PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 1 à 3 ans : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>• Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>• PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>• PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>• PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer si un ou des membres de l'ACIG ont bénéficié des aides financières versées dans le cadre du sous-volet « Implantation GE industriel », dont le plafond autorisé s'élève à 1 M\$.
  
- 1.2 Veuillez fournir la durée de vie utile estimée des projets d'investissements pour lesquels une aide financière a été reçue, soit de manière agrégée, soit de manière individualisée pour chacun des membres de l'ACIG ayant bénéficié de ces aides financières.

## APPROVISIONNEMENT DE GSR ET LA SOCIALISATION DES VOLUMES DE GSR INVENDUS

2. Références : (i) Pièce [C-ACIG-0027](#), p. 11;  
(ii) Pièce [C-ACIG-0027](#), p. 13.

### Préambule :

(i) « À l'heure actuelle, un consommateur est assujéti au tarif de socialisation s'il n'atteint pas, chaque mois, la cible de GSR prévue pour l'année tarifaire. Cette exigence mensuelle, instaurée par Énergir, est plus contraignante que ce que prévoit le Règlement qui impose une obligation annuelle. Ce décalage crée une rigidité excessive, particulièrement pénalisante pour les industriels dont les volumes de consommation varient en fonction de la saison, de la production ou des aléas du marché.

[...]

Pour l'ACIG, cette approche est injustifiée et préjudiciable. Elle recommande donc que l'évaluation de l'assujettissement soit faite sur une base annuelle, en cohérence avec le texte réglementaire, permettant à tout client qui atteint la cible sur l'année d'être exempté du tarif de socialisation. »  
[Nous soulignons]

(ii) « L'ACIG propose qu'Énergir mette en place une option volontaire permettant aux clients en achat direct d'acquérir eux-mêmes une part des volumes de GSR invendus aux mêmes conditions économiques qu'Énergir (c'est-à-dire en tenant compte de la valeur de la molécule et des droits SPEDE). Une telle mesure permettrait à ces clients de se conformer à leurs propres obligations environnementales ou de renforcer leur stratégie de décarbonation, tout en réduisant la portion à socialiser pour l'ensemble de la clientèle. Cette approche respecterait les principes d'équité sans nuire aux clients déjà desservis par le réseau. » [Nous soulignons]

### Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser le mécanisme annuel préconisé par l'ACIG en référence (i), notamment si l'échéance devrait se terminer au 30 septembre d'une année tarifaire et si l'application du tarif de socialisation se ferait lors de la facturation suivant cette échéance.
- 2.2 Veuillez préciser si le mécanisme annuel préconisé par l'ACIG en référence (i) devrait être optionnel (opt-in) et le mécanisme qui devrait être utilisé par la clientèle désirant s'en prévaloir.

- 2.3 Veuillez préciser si la clientèle voulant se prévaloir de cette option (référence (i)) devrait se voir facturer les frais d'intérêts pour les mois pendant lesquels les montants seraient conservés dans le compte de frais reportés à cet égard.
- 2.4 Veuillez préciser le mécanisme préconisé par l'ACIG en référence (ii), notamment si la période d'achat et de livraison du GSR acquis devrait se dérouler au cours du dernier mois de l'année tarifaire compte tenu que les volumes de GSR doivent être livrés dans le cadre de l'année tarifaire en cours selon le [Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#)<sup>1</sup>.
- 2.4.1. Veuillez donner un exemple chiffré de l'acquisition par un client en achat direct de la portion des volumes de GSR invendus aux mêmes conditions économiques qu'Énergir avant leur socialisation.

---

<sup>1</sup> Chapitre R-6.01, r. 4.3. Conformément à l'article 124 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, le titre du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur » par « le gaz de source renouvelable ».